

Foire aux questions

Extension de l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Table des matières

1. Cadre légal et justification de la mesure	4
Q1 : Pourquoi élargir l'interdiction de fumer aux espaces publics extérieurs ?	4
Q2 : Quelle est la base légale de cette interdiction ?	4
Q3 : Qu'est-ce que la dénormalisation du tabac et quels en sont les bénéfices ?	4
Q4 : Le tabagisme passif est-vraiment dangereux ?	4
Q5 : Pourquoi se prémunir contre le tabagisme passif dans des lieux à l'air libre ?	5
Q6 : Quel est l'impact du tabagisme sur la santé pour les jeunes ?	5
Q7 : Quel est l'impact du tabagisme sur l'environnement ?	6
2. Lieux concernés et périmètres d'application	6
Q8 : Quels étaient les lieux déjà concernés par l'interdiction de fumer ?	6
Q9 : Quels sont les nouveaux lieux sans tabac ?	7
Q10 : Que faut-il entendre par « parcs et jardins public » ?	7
Q11 : Les terrasses présentes dans les parcs et jardins publics sont-elles concernées par l'interdiction de fumer ?	8
Q12 : Que signifie « abords » des établissements ?	8
Q13 : Pourquoi avoir fixé un périmètre sans tabac autour des points d'accès ?	9
Q14 : Comment calculer le périmètre de 10 mètres ?	10
Q15 : Comment appliquer la mesure si la configuration des lieux ne permet pas d'instaurer une zone de rayon de 10 mètres autour des accès ?	10
Q16 : Est-il possible d'étendre le périmètre au-delà de 10 mètres et d'élargir les horaires d'application ?	10
Q17 : Qu'est-ce qu'un espace non couvert au sein d'un établissement, d'une bibliothèque ou d'une installation sportive ?	10
Q18 : Si un lieu concerné par une interdiction de fumer est divisé en plusieurs bâtiments, l'interdiction s'applique-t-elle à l'ensemble de l'espace, y compris les espaces non couverts ?	11
Q19 : Quels lieux sont compris parmi ceux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ?	11
Q20 : L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux lieux d'accueil, de formation et d'hébergement des adultes ?	11
Q21 : Quels lieux sont compris sous la désignation « bibliothèques » ?	12

Q22 : Que recouvre la notion de « plage bordant les eaux de baignade » et comment les reconnaître ?.....	12
Q23 : Quand et comment est définie la saison balnéaire ?	12
Q24 : Toutes les plages sont-elles concernées ?	13
Q25 : L'interdiction de fumer s'applique-t-elle dans les bars, restaurants et terrasses de cafés ?	13
Q26 : A quels « équipements sportifs » l'interdiction de fumer s'applique-t-elle ?.....	13
Q27 : Sera-t-il possible de fumer lors d'un concert ou autre évènement culturel organisé au sein d'un équipement sportif, comme un stade ?.....	14
Q28 : Des zones « fumeurs » seront-elles mises en place dans les lieux à l'air libre concernés par l'interdiction de fumer ?	14
Q29 : Qu'en est-il des zones fumeurs préexistantes situées dans les lieux devenus des espaces sans tabac ?	14
Q30 : Dans quels lieux fermés peut-on aménager un emplacement fumeur ?	14
Q31 : Les établissements de santé sont-ils visés par cette interdiction ?	15
Q32 : L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux établissements d'enseignement supérieur ?.....	16
Q33 : L'interdiction s'applique-t-elle également aux employés, agents, personnel ou fournisseurs des lieux visés par l'interdiction ?	16
Q34 : Tous les abribus et zones affectées à l'attente des voyageurs sont concernés ?	16
3. Application dans le temps et sur le territoire.....	16
Q35 : Cette interdiction s'applique-t-elle de manière uniforme sur tout le territoire ?	16
Q36 : À partir de quand l'interdiction entre-t-elle en vigueur ?	16
Q37 : L'interdiction s'applique-t-elle en dehors des heures d'ouverture des lieux visés par l'interdiction ?	17
Q38 : Est-elle applicable dans les territoires d'outre-mer ?.....	17
4. Signalisation des zones sans tabac.....	17
Q39 : Une signalisation est-elle obligatoire ?	17
Q40 : Où peut-on se procurer les supports de signalisation ?	17
Q41 : Où doit-on apposer la signalisation « espace sans tabac » s'agissant des abords des équipements et établissements publics concernés par l'interdiction ?.....	18
Q42 : Qui est responsable de la mise en place de la signalisation « espace sans tabac » ? .	18
Q43 : Quels sont les critères à respecter pour reproduire cette signalisation ?	18
Q44 : Quel est le délai pour apposer les panneaux ?	19
Q45 : Que faire si la commune a déjà déployé un affichage « Espaces sans tabac » avant l'entrée en vigueur de la nouvelle interdiction ?.....	19
Q46 : Comment peut-on savoir où commencent et où finissent les périmètres concernés par l'interdiction ?	20

5. Contrôle et sanctions	22
Q47 : Quelles sont les sanctions prévues ?.....	22
Q48 : Qui contrôle l'application de la loi ?.....	22
6. Bénéfices attendus pour les citoyens et les collectivités	22
Q49 : Quels bénéfices cette interdiction va-t-elle apporter ?	22
Q50 : Et pour les communes ?	22
7. Ressources complémentaires.....	23

1. Cadre légal et justification de la mesure

Q1 : Pourquoi élargir l'interdiction de fumer aux espaces publics extérieurs ?

Le tabac est la première cause de mortalité évitable en France avec 75 000 décès par an, soit un décès sur 8. Son coût social est estimé à 150 milliards d'euros par an. Au-delà des conséquences sanitaires, le tabac constitue une menace environnementale majeure : 30 milliards de mégots sont jetés par an en France, sachant qu'un mégot pollue 500 litres d'eau. La consommation de tabac représente ainsi un fléau sanitaire, environnemental et économique.

La création d'espaces extérieurs sans tabac est une mesure fortement recommandée aux niveaux [international](#) ainsi qu'[européen](#), afin de protéger la population, en particulier les plus jeunes, contre les méfaits du tabagisme. En France, cette mesure s'inscrit dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027, qui vise une Génération sans tabac à l'horizon 2032. Cette mesure vise à éviter les méfaits du tabagisme passif, soutenir l'arrêt du tabac et dénormaliser son usage dans notre société.

Elargir le nombre de lieux où le tabac n'est plus accepté, en particulier dans les zones très fréquentées par les mineurs, c'est protéger la santé de tous et améliorer la qualité de vie dans nos villes et nos quartiers.

Q2 : Quelle est la base légale de cette interdiction ?

En France, depuis 1991, il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif, en vertu de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique. La réglementation prise en application de ce principe a progressivement défini les lieux ainsi protégés. Depuis 2006, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, les moyens de transport collectif, ainsi que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

En 2016, cette interdiction a été élargie aux aires de jeux pour enfants et à l'intérieur d'une voiture lorsqu'un mineur y est présent. La liste de environnements sans tabac est décrite à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, disposition qui est élargie en juin 2025 pour inclure de nouveaux espaces.

Q3 : Qu'est-ce que la dénormalisation du tabac et quels en sont les bénéfices ?

La littérature scientifique montre que voir fumer incite à fumer. L'objectif des environnements sans tabac est de réduire la visibilité du tabagisme afin d'éviter que les enfants et les jeunes ne commencent à fumer. Limiter leur exposition aux produits du tabac permet de dénormaliser leur place dans notre société et réduire les risques que nos enfants développent une dépendance. Il est de notre responsabilité à toutes et tous de protéger les futures générations de ces produits dont la dangerosité est largement établie.

Q4 : Le tabagisme passif est-vraiment dangereux ?

Le tabagisme passif ou involontaire se définit comme l'exposition à la fumée du tabac présente dans l'environnement. La fumée de tabac est composée de plus de 4 000 substances

chimiques. Parmi elles, plus de 250 sont classées dangereuses pour la santé et au moins 70 sont identifiées comme cancérogènes chez l'être humain et l'animal. En France, un million de personnes sont exposées au tabagisme passif et celui-ci provoque 3 000 à 5 000 morts par an.

Le tabagisme passif ou l'exposition à la fumée du tabac environnementale est à l'origine de maladies graves et de décès prématurés. Il est à l'origine de cancers du poumon, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies cardiaques, du syndrome de mort subite du nourrisson, d'insuffisance pondérale à la naissance et d'affections respiratoires graves. Les jeunes enfants exposés à la fumée de tabac ont un plus grand risque d'infections respiratoires, d'asthme ou d'otite. Il n'existe pas de niveau d'exposition sans danger.

A l'intérieur comme à l'extérieur, il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée sans risque : même de faibles doses et des durées d'exposition brèves peuvent avoir un impact sur la santé.

Le seul moyen efficace de protéger le public de la fumée du tabac est de mettre en place des environnements sans tabac, qui limitent les possibilités de fumer, réduisent l'acceptabilité sociale du tabagisme et accroissent le soutien aux mesures nationales de lutte contre le tabagisme.

Q5 : Pourquoi se prémunir contre le tabagisme passif dans des lieux à l'air libre ?

A l'intérieur comme à l'extérieur, il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée sans risque : même de faibles doses et des durées d'exposition brèves peuvent avoir un impact sur la santé.

Les dangers du tabagisme passif sont multipliés lorsqu'une zone est largement fréquentée et peu ventilée. Les études scientifiques montrent des concentrations de particules élevées dans certains espaces extérieurs et des marqueurs de tabagisme ont pu être retrouvés chez des personnes exposés à la fumée de tabac dans des lieux tels que parcs ou les abords des écoles.

Q6 : Quel est l'impact du tabagisme sur la santé pour les jeunes ?

L'adolescence est une période critique où les risques liés à la consommation de tabac sont particulièrement élevés. La nicotine contenue dans le tabac a un potentiel addictif très puissant et les jeunes sont particulièrement vulnérables car la dépendance au tabac s'installe rapidement. En 2022, près de 16% des adolescents sont déjà fumeurs quotidiens et le passage de l'expérimentation à la consommation quotidienne s'est réalisée en moins d'un an.

L'exposition des enfants et des adolescents à la nicotine peut avoir des effets néfastes et durables sur le développement du cerveau, en particulier sur la mémoire et la concentration, et altérer le développement cérébral chez les jeunes. La nicotine peut engendrer des problèmes cognitifs et des troubles du comportement tels que l'anxiété et la dépression.... Les jeunes fumeurs risquent également de souffrir d'asthme, d'infections respiratoires et de troubles de la fonction et de la croissance pulmonaire. En outre, le tabagisme réduit la condition physique, tant en termes de performance que d'endurance.

Bien que les principales pathologies liées au tabagisme apparaissent à l'âge adulte (cancer, maladies cardio-vasculaires, bronchites chroniques), elles trouvent en général leur origine dans le développement de la dépendance au tabac à l'adolescence.

Par ailleurs, le tabagisme à l'adolescence est associé au développement ultérieur d'autres dépendances, à l'alcool, au cannabis et à d'autres substances.

Q7 : Quel est l'impact du tabagisme sur l'environnement ?

Les impacts environnementaux du tabac sont moins connus que ses impacts sur la santé. Pourtant, l'industrie du tabac cause de nombreux ravages sur l'environnement : déforestation, pressions sur les ressources en eau, pollution de l'air et des milieux aquatiques...

Ces méfaits environnementaux surviennent à toutes les étapes, de la production à la consommation, comme le souligne l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans un rapport de 2022 intitulé « [Le tabac : un poison pour notre planète \(en anglais\)](#) ».

Chaque année, l'industrie du tabac est responsable de la destruction de 600 millions d'arbres et de 200 000 hectares de terre, de la perte de 22 milliards de tonnes d'eau, utilisés pour la fabrication de cigarettes et de l'émission de 84 millions de tonnes de CO₂. L'empreinte carbone de l'industrie provient de la production, de la transformation et du transport du tabac : elle équivaut à un cinquième du CO₂ produit par l'industrie du transport aérien commercial chaque année, contribuant ainsi au réchauffement climatique.

Les produits du tabac représentent également un volume significatif parmi les tonnes de déchets produits chaque année. Environ 4500 milliards de mégots sont jetés à terre chaque année dans le monde, polluant les océans, les fleuves, les parcs, les sols et les plages. Ils contiennent de microplastiques, ne se dégradent complètement qu'au bout de 15 ans et constituent le deuxième type de pollution par les plastiques le plus élevé au monde.

Étendre les espaces sans tabac, c'est donc aussi protéger notre planète de toutes ces destructions.

2. Lieux concernés et périmètres d'application

Q8 : Quels étaient les lieux déjà concernés par l'interdiction de fumer ?

L'interdiction de fumer a été progressivement élargie depuis 1991 à :

- tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public (bâtiment public fermé, restaurants, cafés ou centres commerciaux...);
- tous les lieux de travail qu'ils accueillent ou non du public ;
- les moyens de transport collectif ;
- les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ;
- les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les crèches, les Centres de formation d'apprentis (CFA), les Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP), les centres éducatifs fermés (CEF), etc. ;
- les aires collectives de jeux.

Depuis 2015, il est également interdit de fumer dans une voiture en présence d'un mineur. Enfin depuis 2023, il est interdit de fumer dans les bois et forêts pendant la période à risque d'incendie¹.

Q9 : Quels sont les nouveaux lieux sans tabac ?

L'interdiction de fumer est étendue aux lieux suivants :

- Les parcs et jardins publics ;
- Les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2 du code de la santé publique, pendant la saison balnéaire ;
- Les zones affectées à l'attente des voyageurs (y compris les abribus et les files d'attente de taxis) pendant les heures de service ;
- Les espaces non couverts des bibliothèques et équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture ;
- Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs à compter de la publication de [l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#)), précisant le périmètre minimal de l'interdiction (au moins 10 mètres).

Ces lieux sont largement fréquentés par tout type de public, notamment par des enfants, des familles et des personnes vulnérables.

Ainsi, en plus de l'interdiction de fumer qui était déjà en vigueur dans les lieux fermés, les aires de jeux et les bois et forêts, il sera désormais également interdit de fumer dans ces espaces extérieurs.

Q10 : Que faut-il entendre par « parcs et jardins public » ?

Les parcs et jardins publics sont tous les espaces verts accessibles au public, qu'ils soient privés ou gérés par une administration ou collectivité.

Il s'agit par exemple des squares, parcs, jardins, couloirs verts. Lorsqu'ils sont municipaux, ils sont en général répertoriés par les communes.

Sont également compris dans cette définition les parcs et jardins du domaine de l'Etat ou privés ouverts au public. Il peut s'agir de monuments historiques, de jardins patrimoniaux, de jardins de châteaux ou de musées.

Ne rentrent pas dans cette définition, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, ni les réserves naturelles car ils sont réglementés par d'autres dispositions.

¹ Depuis 2023, est interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté préfectoral (article L131-1-1 du Code forestier)

Q11 : Les terrasses présentes dans les parcs et jardins publics sont-elles concernées par l'interdiction de fumer ?

Si des bars, des buvettes ou des guinguettes sont installés dans l'enceinte des parcs et jardins publics, l'espace qu'ils occupent (qu'il soit ou non matérialisé par une terrasse) est également concerné par l'interdiction de fumer.

Il ne peut y avoir d'exemption à l'interdiction de fumer dans l'enceinte des parcs et jardins publics, l'objectif étant de préserver les enfants et les jeunes de l'exposition au tabagisme passif et de la vue de personnes en train de fumer (même logique que pour les bars et restaurants situés sur les plages).

Q12 : Que signifie « abords » des établissements ?

La notion d'« abords » des établissements scolaires, des établissements destinés à l'enseignement ou à l'accueil et hébergement des mineurs, des équipements sportifs et des bibliothèques est définie comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès publics (portes, grilles, portails, sorties de secours...) de ces lieux. Cette distance est précisée par [l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#).

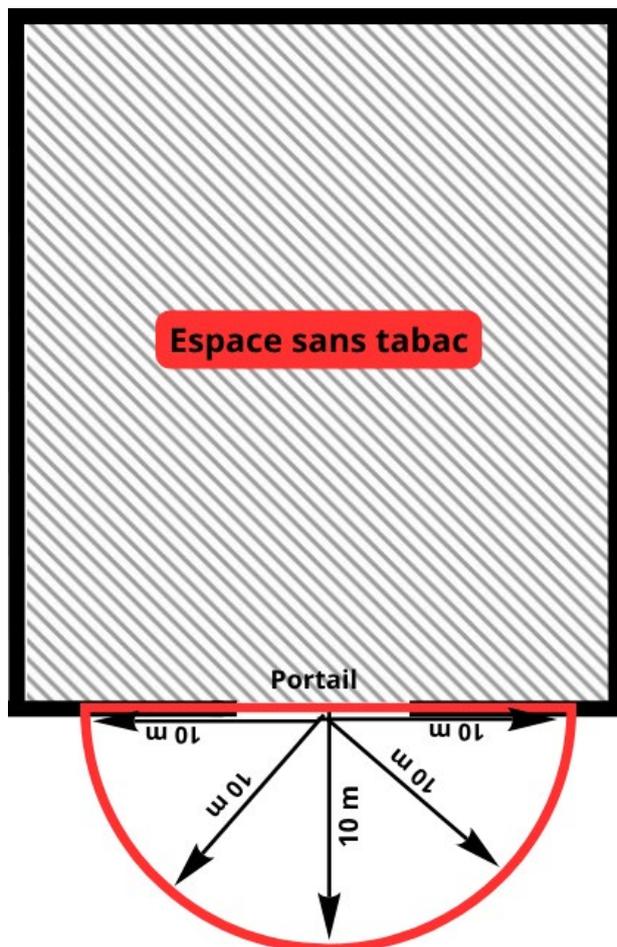


Schéma 1 : Etablissement à l'intérieur duquel est déjà interdit de fumer. Désormais, il sera aussi interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres à partir des points d'accès public de cet établissement.

Font partie de l'espace public les voies publiques ainsi que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public. L'espace public inclut donc les commerces bénéficiant d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, tels que les terrasses de restaurants ou de cafés. Ceux-ci sont donc concernés par l'interdiction, durant les horaires d'ouverture des lieux visés par l'interdiction, s'ils se situent à l'intérieur du périmètre de 10 mètres.

A contrario, un terrain privé n'appartenant pas au domaine public qui se situerait au sein du périmètre de 10m ne serait pas concerné par l'interdiction de fumer.

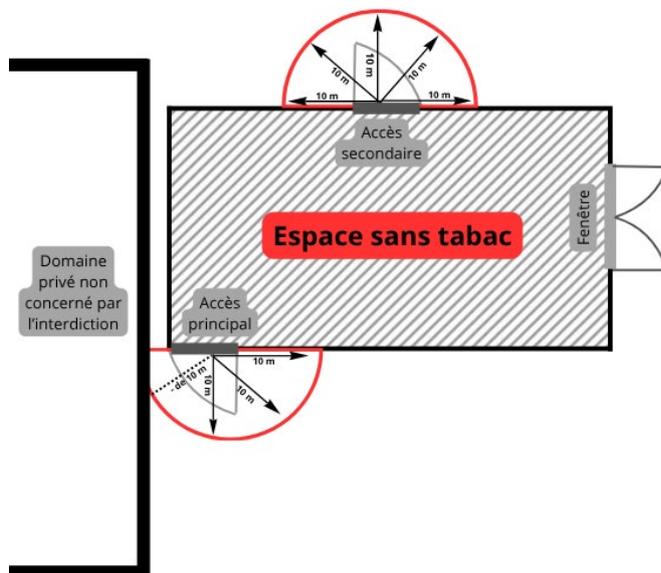


Schéma 2. Le périmètre aux abords d'un établissement concerné par la réglementation est réduit si un terrain privé, n'appartenant pas à l'espace public, l'interrompt.

Q13 : Pourquoi avoir fixé un périmètre sans tabac autour des points d'accès ?

La fumée de tabac est un mélange de plusieurs milliers de substances chimiques, dont plusieurs sont toxiques et cancérogènes. Une seule cigarette allumée dans un rayon de 10 mètres suffit à générer une augmentation de la concentration de particules fines, même à l'extérieur. Or, l'exposition aux particules fines est nocive pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.

Protéger les abords des lieux ciblés par la nouvelle réglementation, qui sont très fréquentés par les enfants, permet non seulement de réduire au maximum l'infiltration de la fumée à l'intérieur de ces lieux mais aussi de réduire la concentration de particules fines nocives provoquées par la fumée du tabac dans un périmètre raisonnable à proximité de ces lieux.

Q14 : Comment calculer le périmètre de 10 mètres ?

L'interdiction commence à partir du, ou des accès publics des établissements concernés et s'étend sur un rayon de 10 mètres à partir de ce point (voir schéma 1).

Q15 : Comment appliquer la mesure si la configuration des lieux ne permet pas d'instaurer une zone de rayon de 10 mètres autour des accès ?

Si avant d'arriver aux 10 mètres, le périmètre est coupé par un immeuble ou un jardin privé, alors il sera réduit à la distance qui existe effectivement entre le point d'accès et l'immeuble ou le jardin privé (voir schéma 2).

Q16 : Est-il possible d'étendre le périmètre au-delà de 10 mètres et d'élargir les horaires d'application ?

Oui, le périmètre ainsi que les horaires peuvent être étendus par arrêté municipal : cette faculté est prévue par le [Décret](#). Le maire peut ainsi, en vertu des pouvoirs de police générale dont il est investi, adapter l'interdiction de fumer afin de tenir compte des circonstances locales, tout veillant à respecter le principe de proportionnalité.

Q17 : Qu'est-ce qu'un espace non couvert au sein d'un établissement, d'une bibliothèque ou d'une installation sportive ?

La nouvelle réglementation étend l'interdiction de fumer aux espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et des installations sportives. Il s'agit par exemple de la cour d'une crèche, de l'espace extérieur d'une bibliothèque, du stade ouvert d'un équipement sportif ou du solarium d'une piscine (liste non exhaustive). L'interdiction de fumer s'y appliquera comme dans les espaces couverts et fermés de ces établissements (voir schéma 3).

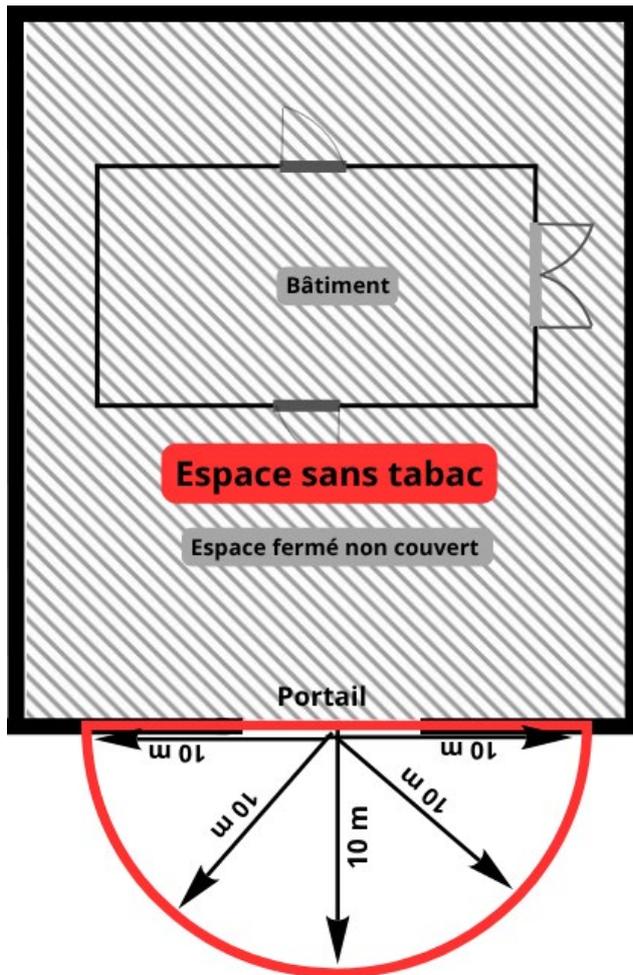


Schéma 3 : L'interdiction de fumer s'applique aux espaces non couverts d'un établissement concerné par cette réglementation.

Q18 : Si un lieu concerné par une interdiction de fumer est divisé en plusieurs bâtiments, l'interdiction s'applique-t-elle à l'ensemble de l'espace, y compris les espaces non couverts ?

Si un lieu, couvert par l'interdiction de fumer, est divisé en plusieurs bâtiments, repartis sur un terrain, alors tout l'espace devient sans tabac. Par exemple, un lieu d'hébergement destiné aux mineurs, divisé en plusieurs bâtiments, est couvert intégralement par l'interdiction de fumer.

Q19 : Quels lieux sont compris parmi ceux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ?

Les lieux destinés à l'accueil, la formation et l'hébergement des mineurs sont par exemple les centres de loisirs, de formation, les internats, les colonies de vacances, les crèches, les garderies, les centres aérés, les centres éducatifs fermés et tout autre lieu – public ou privé – accueillant, formant et hébergeant principalement des mineurs.

Q20 : L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux lieux d'accueil, de formation et d'hébergement des adultes ?

Non, l'interdiction de fumer ne concerne pas les abords des lieux accueillant, formant et hébergeant des adultes.

Q21 : Quels lieux sont compris sous la désignation « bibliothèques » ?

L'interdiction de fumer, qui concernait déjà les lieux couverts et fermés des bibliothèques, est étendue à leurs espaces non couverts et à leurs abords.

Le terme de « bibliothèque » inclut les médiathèques ainsi que l'ensemble des ludothèques insérées dans des bibliothèques/médiathèques.

Sont concernées l'ensemble des bibliothèques, qu'elles soient publiques ou privées :

- les bibliothèques nationales relevant du ministère de la culture ;
- les bibliothèques relevant des collectivités territoriales (bibliothèques municipales, intercommunales, départementales) ;
- les bibliothèques universitaires relevant du code de l'éducation ;
- les bibliothèques associatives et privées.

Les boîtes à livres ne sont pas considérées comme des bibliothèques. Le périmètre ne s'applique donc pas autour des boîtes à livres, sauf si ces dernières se situent dans un espace sans tabac, ce qui est le cas des boîtes à livres installées dans les parcs et jardins publics.

Q22 : Que recouvre la notion de « plage bordant les eaux de baignade » et comment les reconnaître ?

L'interdiction de fumer s'applique sur les plages bordant les eaux de baignade, pendant la saison balnéaire.

L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit comme une eau de baignade : *« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente »*.

On entend par plage toute zone naturelle ou aménagée, qu'elle soit constituée de sable, galets, graviers, pelouse, bordant une eau de baignade. Ces zones incluent les plages maritimes, et les plages aménagées de lacs et rivières. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les eaux de baignade sont recensées chaque année et sont consultables ici :

[\[Ministère chargé de la santé - Qualité des eaux de baignade\]](#)

L'interdiction de fumer s'applique également dans l'eau : il n'est ainsi pas possible aux fumeurs de s'immerger partiellement pour échapper à l'interdiction de fumer sur la plage.

Q23 : Quand et comment est définie la saison balnéaire ?

Selon l'article D. 1332-15 du code de la santé publique, la saison balnéaire s'étend généralement sur une période déterminée par l'autorité responsable de l'eau de baignade, généralement le maire, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département.

La durée exacte de la saison balnéaire est fixée localement, en fonction des conditions propres à chaque lieu.

Q24 : Toutes les plages sont-elles concernées ?

Non, seules les plages bordant les eaux de baignade sont concernées par l'interdiction de fumer. Par exemple, une plage où il est impossible de se baigner en raison de rochers, de montagnes ou d'une interdiction, ne constitue pas un espace sans tabac.

Les plages publiques comme les plages privées sont concernées.

Q25 : L'interdiction de fumer s'applique-t-elle dans les bars, restaurants et terrasses de cafés ?

Les terrasses couvertes et fermées sont déjà concernées par l'interdiction de fumer. Si elles sont complètement ouvertes et sans ouverture sur l'établissement principal, elles ne sont pas visées par la nouvelle réglementation, sauf si elles sont implantées sur un terrain visé par l'interdiction.

Il ne sera donc pas possible de fumer dans un restaurant, un bar, une paillote ou encore une terrasse aménagée se trouvant sur **une plage couverte par l'interdiction, pendant la saison balnéaire.**

Les restaurants ou bars se trouvant dans **un parc ou jardin publics** deviendront des espaces sans tabac. Tout comme les terrasses se situant **dans un rayon de 10 mètres, à partir de l'accès public d'un établissement concerné par l'interdiction de fumer**, pendant ses horaires d'ouverture.

Q26 : A quels « équipements sportifs » l'interdiction de fumer s'applique-t-elle?

Il est désormais interdit de fumer dans les espaces non couverts et aux abords des équipements sportifs, pendant leurs heures d'ouverture.

Tout bien immobilier, public ou privé, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants gratuitement ou contre paiement, est considéré comme un équipement sportif, en vertu de l'article R. 312-2 du code du sport.

L'interdiction de fumer concerne ainsi les équipements sportifs suivants (liste non exhaustive) :

- Terrains de sport, quel que soit leur taille, qu'ils soient fermés ou non, couverts ou non : terrain de football, de basketball, de handball, de rugby, de volley, courts de tennis...
- Gymnases ou autres salles de sport en intérieur
- Skate-park
- Piscines et bassins de natation
- Terrains de pétanque / boulodrome
- Parcours de golf et mini-golf
- Centres équestres
- Sites d'activités aériennes
- Circuits et pistes de sports de mécanique
- Base de sports nautiques
- Patinoires
- Pas de tirs

- Murs d'escalade
- Site d'accrobranches
- Domaine dédié à la pratique sportive : parcours santé/sportifs (pas nécessairement aménagés), pistes de ski...

L'interdiction n'est pas applicable aux lieux suivants :

- Les voies publiques, les sentiers pédestres, les sentiers de randonnées ou les pistes cyclables ne sont pas couverts par l'interdiction de fumer, sauf s'ils se trouvent à l'intérieur d'un lieu concerné par l'interdiction (jardin, parc...) ;
- Les aires de sport pour chiens ne sont pas considérées comme des équipements sportifs, mais seront des espaces sans tabac s'ils sont aménagés à l'intérieur d'un espace concerné par l'interdiction (jardin, parc). Toutefois, pour le bien-être des animaux, il est préférable de ne pas fumer dans cette zone ;
- Une rediffusion sur un grand écran d'un évènement sportif dans un lieu extérieur ouvert au public ne sera pas concernée par l'interdiction de fumer, sauf décision de l'autorité locale compétente par des raisons d'ordre et salubrité publiques.

Q27 : Sera-t-il possible de fumer lors d'un concert ou autre évènement culturel organisé au sein d'un équipement sportif, comme un stade ?

Non, il ne sera pas possible de fumer au sein d'un équipement sportif, ou aux abords de ses accès publics, quel que soit l'évènement organisé (compétition sportive, concert ou toute autre activité). Il ne sera pas non plus possible d'aménager un espace fumeur au sein de ces équipements sportifs, l'objectif étant non seulement d'éviter l'exposition au tabagisme passif mais également de dénormaliser le tabagisme.

Q28 : Des zones « fumeurs » seront-elles mises en place dans les lieux à l'air libre concernés par l'interdiction de fumer ?

La réglementation empêche la création de zones réservées aux fumeurs dans les nouveaux espaces sans tabac. L'aménagement de telles zones dans ces espaces extérieurs nuirait à l'objectif de dénormalisation du tabagisme et à la protection contre le tabagisme passif. Voir fumer incite à fumer : il est de notre responsabilité de préserver les générations futures de la consommation des produits du tabac. Par exemple, il n'est pas possible de mettre en place une zone dédiée aux fumeurs au sein d'une plage concernée par l'interdiction de fumer.

Q29 : Qu'en est-il des zones fumeurs préexistantes situées dans les lieux devenus des espaces sans tabac ?

Les éventuelles zones aménagées pour les fumeurs qui sont situées dans les nouveaux espaces sans tabac ne peuvent plus être utilisées à cette fin et devront être réaménagées.

Q30 : Dans quels lieux fermés peut-on aménager un emplacement fumeur ?

Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, les aires collectives de jeux et les établissements de santé ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un emplacement pour les fumeurs, qu'il soit intérieur ou extérieur.

Dans tous les autres lieux fermés où l'interdiction s'applique, un emplacement fumeur peut être mis en place, s'il respecte les conditions suivantes, définies par l'article R3512-4 du code de la santé publique :

- Une salle close affectée à la consommation de tabac ;
- Aucune prestation de service n'est délivrée ;
- Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée sans que l'air ait été renouvelée, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure ;
- Être équipé d'un dispositif d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure, entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment ;
- Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- Être doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- Ne pas constituer un lieu de passage ;
- Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Devant ces emplacements, une signalisation comprenant un avertissement sanitaire et le numéro d'aide à l'arrêt Tabac-Info-service (3989) doit être apposée. Elle est fixée par l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique.

En entreprise, des emplacements fumeurs peuvent être aménagés à condition qu'il fasse l'objet d'une consultation par les parties prévues par l'article R3512-6 du code de la santé publique.

Les mineurs ne peuvent pas accéder aux emplacements « fumeur ».

Q31 : Les établissements de santé sont-ils visés par cette interdiction ?

Les établissements de santé ne sont pas concernés par cette nouvelle interdiction, à l'exception des hôpitaux pédiatriques qui sont des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

En revanche, de nombreux établissements sont déjà engagés dans une démarche volontaire dénommée « Lieu de santé sans tabac ». Celle-ci a pour objectif d'améliorer la santé des patients, des usagers et du personnel, en proposant la prise en charge des patients fumeurs dans une démarche d'arrêt du tabac, en aidant les personnels de l'établissement à arrêter de fumer et en organisant les lieux afin de réduire l'exposition au tabac. Le programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 vise à généraliser le déploiement de « lieux de santé sans tabac » à l'ensemble des établissements de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux lieux de formation en santé. Pour plus de informations, vous pouvez consulter le site [\[LSST\]](#).

Q32 : L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux établissements d'enseignement supérieur ?

L'interdiction de fumer s'applique aux lieux couverts et fermés des établissements d'enseignement supérieur depuis 2006. Elle n'a pas été étendue aux espaces non couverts de ces établissements.

Toutefois, la promotion et le déploiement volontaire des campus sans tabac est un objectif du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027. Les établissements d'enseignement supérieur français sont ainsi encouragés à devenir des « Campus sans tabac », afin de sensibiliser leurs étudiants aux risques du tabac, soutenir et aider à arrêter les fumeurs et prévenir l'entrée dans le tabagisme régulier.

Un guide pratique et des outils, élaborés par l'École des hautes études en santé publique (EHESP), sont disponibles sur le site <https://campus-sans-tabac.ehesp.fr/>

Q33 : L'interdiction s'applique-t-elle également aux employés, agents, personnel ou fournisseurs des lieux visés par l'interdiction ?

L'interdiction de fumer s'applique à toute personne présente dans l'espace sans tabac, y compris le personnel des établissements.

Q34 : Tous les abribus et zones affectées à l'attente des voyageurs sont concernés ?

Tous les abris et zones affectées à l'attente des voyageurs, couvertes ou non, sont concernés, dès lors qu'un marquage ou une signalisation les identifient comme tels. Ces lieux peuvent notamment être des abribus, des points d'arrêt de bus matérialisés par un poteau, des abris de tramways, des quais de gare, des zones d'attente des ferries, navettes ou stations de taxis, dans la mesure où ces espaces sont clairement identifiés.

3. Application dans le temps et sur le territoire

Q35 : Cette interdiction s'applique-t-elle de manière uniforme sur tout le territoire ?

L'interdiction de fumer dans les lieux visés par l'article R. 3512-2 du code de la santé publique est générale et s'applique sur tout le territoire. Cependant, les maires pourront élargir les périmètres et/ou les horaires d'interdiction par arrêté municipal afin de prendre en compte les circonstances locales, tout en préservant le principe de proportionnalité. Cette possibilité d'adaptation vise à mieux répondre aux réalités de terrain et à offrir une flexibilité aux communes.

Q36 : À partir de quand l'interdiction entre-t-elle en vigueur ?

L'interdiction est applicable pour les lieux suivants depuis le 27 juin 2025 :

- Les parcs et jardins publics ;

- Les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2 du code de la santé publique, pendant la saison balnéaire ;
- Les zones affectées à l'attente des voyageurs (y compris les abribus et les files d'attente de taxis) pendant les heures de services ;
- Les espaces non couverts des bibliothèques et équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture.

Elle est étendue aux abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs depuis la publication de l'arrêté du 21 juin 2025 qui précise le périmètre minimal de l'interdiction (au moins 10 mètres).

Q37 : L'interdiction s'applique-t-elle en dehors des heures d'ouverture des lieux visés par l'interdiction ?

Non, l'interdiction de fumer dans ces lieux ne s'applique que pendant les heures d'ouverture ou de service (cas des transports collectifs), sauf si un arrêté municipal a étendu ces horaires, et durant la saison balnéaire pour les plages bordant les eaux de baignade.

Afin de faciliter l'appropriation de la mesure par la population locale, il est conseillé de communiquer clairement les horaires d'ouverture.

Q38 : Est-elle applicable dans les territoires d'outre-mer ?

Oui, l'interdiction s'applique de plein droit dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) et dans certaines collectivités d'outre-mer, en particulier (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon. En ce qui concerne Wallis-et-Futuna, des adaptations locales sont prévues. Cette nouvelle réglementation ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie ni en Polynésie française, sauf décision des autorités locales.

4. Signalisation des zones sans tabac

Q39 : Une signalisation est-elle obligatoire ?

Oui. Chaque lieu concerné doit être clairement signalé comme « espace sans tabac », de manière visible, et mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction. Les modèles de signalisation sont mis à disposition gratuitement sur le site du ministère de la santé. Dans le cas où des signalisation « espaces sans tabac » existent déjà, celles-ci sont réputées valides dans la mesure où les mentions obligatoires précitées y figurent. L'apposition de cette signalétique est indispensable pour informer le public de l'interdiction et faciliter l'applicabilité de la mesure.

Q40 : Où peut-on se procurer les supports de signalisation ?

Les modèles de signalétique et supports d'information associés sont disponibles gratuitement sur la [page dédiée aux Espaces sans tabac du site du ministère de la Santé](#).

Ces modèles sont déclinés selon le lieu concerné :

- « Plage sans tabac » ;
- « Parc et jardin sans tabac » ;
- « Ecole sans tabac » ;
- « Espace sans tabac » version « abords » : à apposer devant les accès publics des lieux concernés ;
- « Espace sans tabac » : affichage générique pour tous les autres lieux concernés par l'interdiction (couverts et fermés, non couverts, extérieurs) ;
- « Emplacement fumeur »

Q41 : Où doit-on apposer la signalisation « espace sans tabac », s'agissant des abords des équipements et établissements publics concernés par l'interdiction ?

La signalisation doit être installée à proximité immédiate des accès publics, où débute le périmètre sans tabac d'au moins 10 mètres.

Par exemple, devant une école disposant d'une unique porte d'entrée/sortie publique, une affiche ou un panneau reproduisant la signalisation devra être positionné près de cette porte.

Le périmètre peut être tracé au sol afin de mieux visualiser les contours de l'espace sans tabac.

Sur les plages, la signalisation devra être clairement visible à l'entrée de chaque accès public (chemins et escaliers d'accès par exemple).

Q42 : Qui est responsable de la mise en place de la signalisation des nouveaux « espace sans tabac » ?

Dans les espaces relevant du domaine public communal (ex : établissements scolaires publics, bibliothèques municipales, terrain de sport communal), il revient à la collectivité locale de mettre en place et de renouveler la signalisation « espace sans tabac ».

L'apposition de la signalisation « espaces sans tabac » sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (bibliothèques/crèches/installations sportives privées) revient à l'exploitant concerné.

Concernant les concessions de plage, il revient au concessionnaire d'apposer la signalisation à l'entrée des plages, en tant que responsable des lieux et de l'exploitation du service.

L'exploitant de transport, y compris si celui-ci est l'autorité organisatrice, est responsable de la mise en place de la signalisation dans les zones affectées à l'attente des voyageurs.

Q43 : Quels sont les critères à respecter pour reproduire cette signalisation ?

La signalétique « Espace sans tabac » est conçue comme un outil de communication publique, elle a vocation à être diffusée librement dans un objectif de santé publique, à condition que son **utilisation respecte l'intégrité des messages, la charte graphique officielle et les objectifs portés par cette mesure.**

Il est **interdit de faire un usage commercial trompeur** de la signalétique en modifiant, par exemple, le logo officiel. Par exemple, une entreprise privée chargée, par une collectivité territoriale, de reproduire la signalétique sur des panneaux réglementaires, ne pourra **pas se présenter comme concepteur exclusif ou laisser entendre quelconque partenariat ou label officiel de l'Etat**.

La signalisation **peut être reproduite sur n'importe quel support** : papier, plastique, métal, autocollant, etc.

Lorsque la signalisation doit être apposée **dans des lieux extérieurs**, ces modèles peuvent être peints ou gravés directement sur un ou plusieurs des supports, équipements, surfaces ou espaces visibles des lieux concernés.

Lorsque celle-ci concerne **un lieu non couvert ou un espace extérieur**, la taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, **est de 21 x 29,7 cm** (format A4) sans limites d'agrandissement homothétique, afin de conserver les proportions.

Lorsque celle-ci concerne **un lieu couvert et fermé**, la taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, **est de 14,8 x 21 cm (format A5)** sans limites d'agrandissement afin de permettre de conserver les proportions.

Lorsque la signalisation est peinte ou gravée en monochrome, **la couleur utilisée doit créer un contraste par rapport à la surface**. Lorsqu'elle est polychrome, les couleurs et typographies utilisés ne peuvent différer des modèles de signalisation « Espaces sans tabac » et « Espaces fumeurs » déterminés par [l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#).

Les collectivités, les établissements publics, les personnes privées responsables d'un lieu concerné par la réglementation « Espaces sans tabac », peuvent reproduire ou faire reproduire, représenter ou faire représenter, diffuser ou faire diffuser les modèles de signalétique, notamment en passant par des prestataires privés.

Q44 : Quel est le délai pour apposer les panneaux ?

Dès l'entrée en vigueur de l'interdiction, celle-ci doit être affichée par tout moyen disponible.

Compte tenu du nombre et la diversité des lieux concernés, il est attendu que la signalétique soit déployée progressivement durant l'été 2025. Les abords des écoles et des établissements destinés à l'accueil des mineurs ainsi que les équipements sportifs et les bibliothèques pourront ainsi bénéficier de cette nouvelle signalétique dès la rentrée scolaire 2025-2026.

Q45 : Que faire si la commune a déjà déployé un affichage « Espaces sans tabac » avant l'entrée en vigueur de la nouvelle interdiction ?

Les affiches et signalisations mises en place par les collectivités territoriales dans les lieux extérieurs antérieurement à cette nouvelle réglementation, en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides. Elles peuvent être conservées, à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique et les sanctions prévues en cas d'infraction.

Q46 : Comment peut-on savoir où commencent et où finissent les périmètres concernés par l'interdiction ?

Les responsables de la signalisation des lieux peuvent avoir recours à des formes de démarcation diverses et innovantes : marquage aux murs ou au sol, peinture, panneaux, aménagements du mobilier urbain (par exemple, déplacer les cendriers en dehors des périmètres de l'interdiction), etc.

S'agissant des « zones affectées à l'attente des voyageurs », celles-ci s'entendent comme les endroits déjà matérialisés comme destinés à l'attente des voyageurs (par exemple stand d'attente de taxi, abribus, point d'arrêt d'un bus matérialisé seulement par un poteau...). Une matérialisation supplémentaire de l'espace n'est pas obligatoire, mais un marquage au sol peut permettre de faciliter le respect de l'interdiction.

*Exemples de marquage au sol
d'espace sans tabac*





5. Contrôle et sanctions

Q47 : Quelles sont les sanctions prévues ?

Le non-respect de l'interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. S'agissant d'une amende forfaitaire, la personne en infraction devra payer 135€ à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée. Cette amende pourra être portée jusqu'à 750€ en cas de récidive.

Ces sanctions concernent aussi bien les fumeurs que les responsables de lieux ne respectant pas leurs obligations de signalisation ou incitant au tabagisme.

Q48 : Qui contrôle l'application de la loi ?

Les infractions à l'interdiction de fumer peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, gardes champêtres, agents de surveillance de Paris et autres agents assermentés, tous habilités à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux ([art. L 3515-2 du Code de la santé publique](#)). Les agents assermentés de l'exploitant doivent se fonder sur le code des transports, dans le périmètre de l'article R.2242-10 (transports ferroviaires, transports guidés) et R.3116-33 (application de l'article R.2242-10 aux transports routiers), le décret du 27 juin 2025 précisant qu'il s'applique sans préjudice de l'art R.2242.10. En tout état de cause, la sanction prévue par l'article R.2242-10 du code des transports et R.3515-2 du code de la santé publique est la même : une contravention de la quatrième classe.

Dans les autres moyens de transports publics, c'est le code de la santé publique qui s'applique (l'article R.3512-2). Le contrôle de l'obligation de signalisation est de la responsabilité des agents visés aux articles L.3515-1 et L3515-2 du code de la santé publique.

Le contrôle de l'obligation de signalisation est de la responsabilité des agents visés aux articles L.3515-1 et L3515-2 du code de la santé publique.

6. Bénéfices attendus pour les citoyens et les collectivités

Q49 : Quels bénéfices cette interdiction va-t-elle apporter ?

L'objectif principal est une **amélioration notable de la santé publique**, se traduisant par une **réduction significative du tabagisme**, et par conséquent, une diminution des maladies et des décès prématurés qui y sont associés. Ces initiatives visent à **protéger** tout particulièrement les enfants, population vulnérable, contre les effets nocifs du tabac.

Au-delà des enjeux de santé, ces dispositions auront un **impact positif sur notre cadre de vie**. Elles contribueront à une **réduction de la pollution des sols et de l'eau**, directement causée par les mégots, rendant ainsi notre environnement **plus propre et agréables à vivre**.

Q50 : Et pour les communes ?

Les collectivités locales gagnent en qualité de vie, réduisent leurs coûts de nettoyage et renforcent leur image en tant que territoires exemplaires sur le plan environnemental et sanitaire. Ces mesures peuvent aussi s'accompagner de campagnes de prévention locales, en lien avec les écoles, les associations et les professionnels de santé.

7. Ressources complémentaires

- [Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage - Légifrance](#)
- [Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#)
- Ministère de la Santé – [Programme national de lutte contre le tabac](#)
- Organisation mondiale de la santé – [Faits et chiffres sur le tabac](#)
- Téléchargez la charte graphique officielle et les supports de signalisation [[Espaces sans tabac - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)]
- [Tabac info service](#)
- [Environnements sans tabac - Commission européenne](#)